

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

ARRETE N° 0 2 3 0 6 /A/MINT/ du 11 NOV 2003

portant réglementation de l'accès dans les zones
réservées des aéroports du Cameroun.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;

VU la loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;

VU le décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;

VU le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}- Le présent arrêté porte réglementation de l'accès dans les zones réservées des aéroports du Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) L'accès dans les zones réservées des aéroports du Cameroun est subordonné à la présentation d'un permis de circulation tel que défini ci-dessous.

(2) Toute personne ou tout véhicule circulant dans la zone réservée d'un aéroport du Cameroun doit porter de manière visible, un permis de circulation sous forme d'un badge ou d'un laissez-passer de sûreté.

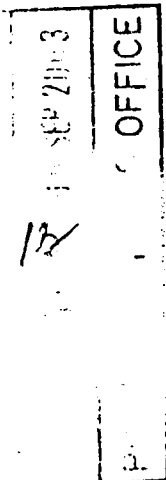
(3) Pour la circulation dans les zones réservées des aérogares, une carte d'embarquement accompagnée, en cas de nécessité, d'un document de voyage valide assorti des visas nécessaires, vaut permis de circulation.

ARTICLE 3.- (1) Sont considérées comme zones réservées d'un aéroport :

- les aires de manœuvre et leurs abords immédiats ;
- les aires de trafic et leurs abords immédiats ;
- les voies de servitude et leurs abords immédiats ;
- les sites des installations et services de navigation aérienne ;
- les zones sous douane des aéroports de passagers et de fret ;
- les salles des départs, des arrivées et des correspondances ainsi que les salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages ;
- l'esplanade côté piste des aéroports ;
- les salles de livraison des bagages.

ARTICLE 4.- (1) Les zones réservées des aéroports camerounais sont des zones dont l'accès est soumis à des consignes particulières et à la possession de titres d'accès spécifiques.

Elle comprend :



la zone réservée simple (ZR) qui constitue dans les aéroports, la zone tampon entre la zone publique (ZP) et la zone réservée de sûreté (ZRS) ;

- la zone réservée de sûreté encore appelée secteur de sûreté S qui est la partie de la zone réservée accessible uniquement à travers des postes d'inspection filtrage qui englobent les secteurs de sûreté A, B, P, F et V et les secteurs fonctionnels de sûreté MAN, TRA, ENE et NAV tels que définis aux articles 5 et 6 ci-dessus.

(2) Les limites physiques de la zone réservée et celles de ses différents secteurs rappelés à l'alinéa 1 ci-dessus devront faire l'objet d'une signalisation verticale et horizontale apparente afin de permettre de qualifier les infractions des personnes ne disposant pas de permis de circulation appropriés.

ARTICLE 5.- (1) La zone réservée de sûreté des aéroports comprend les secteurs de sûreté ci-après :

- a) Secteur A (avion) : Il comprend les aires de stationnement des avions utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'avion. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

- b) **Secteur B (bagages)** : Il comprend les salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que les salles de tri des bagages à l'arrivée si elles sont conjointes à celles du tri au départ.
- c) **Secteur F (fret)** : Il comprend la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.
- d) **Secteur P (passagers)** : Il comprend :

05 SEP 2013
OFFICE

au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle sûreté des passagers et des bagages de cabine et l'avion si celui-ci est accosté à une passerelle, jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des couloirs de circulation et des passerelles ;

à l'arrivée, les couloirs de circulation des passagers jusqu'à la sortie des salles de livraison des bagages.

- e) **Secteur V (salons VIP)** : Il comprend les salons VIP au cas où les contrôles de sûreté sont réalisés en amont desdits salons ou quand les passagers qui y sont autorisés empruntent un autre circuit.

ARTICLE 6.- Les zones réservées des aéroports comprennent également des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité ou de protection des points névralgiques dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre limité de personnes. Ces secteurs sont les suivants :

- a) **Secteur fonctionnel NAV (Navigation)** : Il comprend la tour de contrôle, le bloc technique et les aires d'implantation des aides à la navigation ;
- b) **Secteur fonctionnel MAN (Manœuvre)** : Il comprend les pistes et les voies de circulation ;
- c) **Secteur fonctionnel ENE (Energie)** : Il comprend les centrales électriques, les dépôts de carburant et les installations de sécurité incendie ;

- d) Secteur fonctionnel TRA (Trafic) : qui est constitué de l'aire de trafic ;

ARTICLE 7.- L'accès dans ces zones est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le permis de circulation.

ARTICLE 8.- Le système des permis de circulation dans les zones réservées des aéroports du Cameroun est géré conformément aux dispositions du Programme National de Sûreté, des programmes de sûreté des aéroports et des règles de police d'aéroport.

ARTICLE 9.- (1) Pour la circulation des personnes dans les zones réservées des aéroports du Cameroun, il existe quatre (4) catégories de permis de circulation appelés badges de sûreté et définis comme il suit :

- le badge local d'aéroport ;
- le badge de service ;
- le badge visiteur ;
- le badge national.

(2) Ces badges portent les mentions des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels dans lesquels le titulaire est autorisé à accéder.

ARTICLE 10.- (1) Le badge local est de couleur bleue sur tous les aéroports et ne peut être délivré qu'aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone réservée d'aéroport.

(2) Le badge local, quand il comporte une barre blanche diagonale ne donne accès que dans la zone réservée simple.

(3) Ce badge est particulier à un aéroport donné et le bénéficiaire ne doit pas posséder de badge local sur un autre aéroport.

(4) Les personnels disposant déjà d'un badge local d'aéroport peuvent se voir délivrer un badge associé donnant accès sur d'autres aéroports. Le zonage du badge associé peut être différent par rapport au badge d'origine et sa durée de validité ne doit pas dépasser celle de ce dernier.

(5) Le badge associé est de couleur bleu barré en diagonale d'un trait rouge.

12 04 SEP 2003

(6) La validité des badges locaux délivrés sur les aéroports mixtes est limitée à la partie de ces aéroports affectée à l'aviation civile. A ce titre ils ne donnent pas le droit à leurs titulaires de pénétrer dans la zone militaire de ces aéroports.

(7) Sur les aéroports ne traitant pas de trafic commercial, l'autorité de délivrance peut dispenser les agents qui y travaillent habituellement de la possession d'un badge local après avis du responsable de l'aéroport ou le cas échéant, du comité local de sûreté.

ARTICLE 11.- Le badge de service est de couleur jaune sur tous les aéroports et est délivré aux personnes :

- amenées à exercer une activité en zone réservée d'un aéroport de manière exceptionnelle et pour une durée n'excédant pas sept jours ;

- dans l'attente de la délivrance d'un badge local dans certains cas.

ARTICLE 12.- (1) Le badge visiteur est de couleur verte sur tous les aéroports et est délivré aux personnes amenées à accéder dans les zones réservées des aéroports pour une durée n'excédant pas vingt quatre (24) heures.

(2) Outre les modalités approuvées par le comité local de Sûreté, ce badge ne peut être délivré qu'en échange d'une pièce d'identité du bénéficiaire.

(3) Le badge visiteur n'est valable dans un secteur donné de la zone réservée que quand son porteur est accompagné d'un personnel aéroportuaire dont le badge local est valable dans cette zone.

ARTICLE 13.- Les badges local de service et visiteur sont délivrés suivant une procédure arrêtée par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique et impliquant les responsables ci-après du Comité local de sûreté :

- le commissaire spécial ou le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'aéroport concerné ;
- le Président du Comité local de sûreté de l'aéroport.

ARTICLE 14.- (1) Le badge national est de couleur rouge et est destiné aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aéroports.

(2) L'autorité exclusive de délivrance des badges nationaux est le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(3) La liste des personnes concernées par les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus est arrêtée par un texte particulier du Directeur Général de l'Autorité Aérienne.

ARTICLE 15.- (1) Préalablement à toute délivrance de badge, il doit impérativement être effectué une enquête de moralité lorsque :

- le demandeur n'a pas encore fait l'objet d'une telle enquête ;
- l'enquête déjà effectuée est périmée ;
- la durée de validité de l'enquête est insuffisante par rapport à la demande.

(2) L'enquête de moralité est destinée à vérifier que le demandeur présente des garanties suffisantes au regard des impératifs de sécurité et de sûreté prescrits.

ARTICLE 16.- (1) Les demandes de badge de sûreté sont faites sur le modèle de formulaire standard approuvé par le Directeur Général de l'Autorité Aérienne et sont adressées au service chargé de la délivrance des badges qui les traite conformément à la procédure édictée par le programme de sûreté de l'aéroport.

(2) Chaque employeur autorisé à exercer en zone réservée d'un aéroport est tenu de désigner un correspondant sûreté. Celui-ci doit avoir suivi une formation en sûreté de l'aviation civile approuvée par l'Autorité Aérienne. Il est garant des demandes de badges.

(3) Le service chargé de la délivrance vérifie en particulier :

- la qualité du correspondant sûreté signataire de la demande ;
- l'autorisation d'activité délivrée par le gestionnaire ;
- la justification d'activité pour les secteurs et la durée mentionnée ;
- l'adéquation du type de badge sollicité avec la situation du bénéficiaire ;
- l'engagement de l'employeur à faire dispenser une formation de sûreté au bénéficiaire ;
- l'existence d'une enquête de police valide pour la durée du titre.

ARTICLE 17.-(1) Le badge, quel que soit le type doit être présenté à toute demande de l'autorité chargée de la police d'aéroport.

14/04/2013

(2) Le badge est personnel et ne peut en aucun cas être modifié ou être utilisé à d'autres fins que l'usage pour lequel il a été délivré.

(3) La validité d'un badge est limitée au lieu géographique et aux secteurs mentionnés sur son facial.

(4) Le badge doit être restitué obligatoirement au service de délivrance dès que le titulaire cesse, pour quelque motif que ce soit, d'exercer sur l'aéroport l'activité ayant justifié sa possession. A cet effet, le correspondant sûreté à l'origine de la demande est tenu de signaler immédiatement tout départ d'une personne possédant un badge.

(5) Le vol ou la perte d'un badge doit être immédiatement signalé par son détenteur au service qui l'a délivré ainsi qu'à une autorité de police.

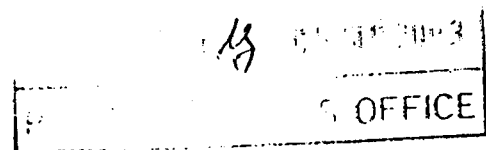
ARTICLE 18.- (1) Tout badge peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré dès lors qu' une des conditions ayant prévalu à sa délivrance n'est plus satisfaite. En cas d'urgence, le badge peut être suspendu immédiatement.

(2) Tout manquement aux règles d'utilisation du badge, toute infraction aux dispositions relatives à la police des aéroports ou au code des douanes, tout trouble à l'ordre public seront appréciés au regard des impératifs de sécurité et de sûreté et sont susceptibles d'entraîner le retrait du badge, éventuellement assortie de sa suspension immédiate en cas d'urgence.

(3) Toute demande de suspension ou de retrait pour un motif d'ordre public formulée par les services de police ou de gendarmerie implantés sur l'aéroport lie le service de délivrance de badge.

ARTICLE 19.- Tous les badges de sûreté doivent porter au moins les indications suivantes :

- le nom de l'aéroport ;
- les secteurs de sûreté et/ou les secteurs fonctionnels auxquels il donne accès ;
- les noms et prénoms du bénéficiaire ;
- la photographie du titulaire et son emploi ;
- la date de délivrance et la période de validité du badge ;
- le nom de l'employeur ;
- le numéro de série du badge.



ARTICLE 20.- (1) Pour la circulation des véhicules dans les zones réservées des aéroports du Cameroun, il existe quatre (4) catégories de permis de circulation appelés laissez-passer de sûreté et définis comme il suit :

- le laissez-passer local de couleur bleu ;
- le laissez-passer de service de couleur jaune ;
- le laissez-passer visiteur de couleur verte ;
- le laissez-passer national de couleur rouge.

(2) Ces laissez-passer porteront toujours les indications des secteurs fonctionnels auxquels ils donnent accès.

ARTICLE 21.- (1) Les procédures de délivrance, d'abrogation, de suspension et de renouvellement ainsi que les règles d'utilisation des laissez-passer de sûreté obéissent aux mêmes critères que ceux édictés pour les badges de sûreté au articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

(2) Outre les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, toute demande de laissez-passer de sûreté doit impérativement être accompagnée des copies de l'attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule.

(3) La période de validité d'un laissez-passer ne doit pas dépasser celle de son attestation d'assurance.

ARTICLE 22.- Les véhicules munis de laissez-passer comportant des autorisations d'accès aux secteurs fonctionnels MAN et TRA doivent impérativement être équipés d'un émetteur/récepteur VHF réglé sur la fréquence de la tour de contrôle ou être accompagnés d'un véhicule d'aéroport qui en est équipé.

ARTICLE 23.- La législation nationale sur le code de la route, sur les permis de conduire ainsi que sur les immatriculations des véhicules et la réglementation sur la police des aéroports sont applicables dans les zones réservées des aéroports du Cameroun.

ARTICLE 24.- Les laissez-passer locaux, de service et visiteur doivent au moins porter les renseignements suivants :

- le nom de l'aéroport ;
- les secteurs fonctionnels auxquels ils donnent accès ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule ;
- la période de validité ;
- les barrières d'accès que le véhicule est autorisé à utiliser pour accéder en zone réservée.

ARTICLE 25.- Sont considérées comme infractions aux règles de circulation des personnes et des véhicules dans les zones réservées des aéroports :

- a) le défaut de possession d'un titre d'accès ;
- b) le défaut de port apparent du titre d'accès ;
- c) la possession d'un titre d'accès non valable pour la zone considérée ;
- d) la possession d'un titre d'accès périmé ;
- e) la falsification ou l'usage d'un titre falsifié ;
- f) l'utilisation d'un titre d'accès appartenant à autrui ;
- g) la mise en défaut d'un système de contrôle d'accès (ex. : camera) ou d'un accès (ex. : verrou, porte contrôlée).

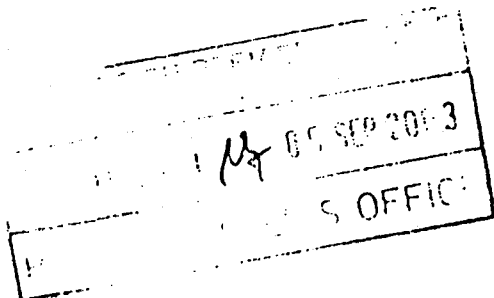
ARTICLE 26.- Les infractions énoncées aux alinéas a), b), c), d), e), f), et g) de l'article 25 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- paiement d'une amende de dix mille (10.000) frs cfa pour les infractions énoncées en a), b), c) et d) ;
- retrait temporaire du titre d'accès pour les infractions énoncées en b), c) et d) ;
- paiement d'une amende de cinq mille (5.000) frs cfa/jour pour mauvais stationnement ;
- poursuites judiciaires pour les infractions en e), f) et g).

ARTICLE 27.- (1) La confection et la délivrance des badges et des laissez-passer aux usagers sont gratuites.

(2) Toutefois en cas de renouvellement non justifié, la délivrance d'un permis de circulation (badge ou laissez-passer) est subordonnée au paiement d'une somme de dix mille (10 000) F CFA auprès du Service Financier de l'Autorité Aéronautique contre délivrance d'un reçu.

ARTICLE 28.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-



YAOUNDE, le 11 NOV 2003



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

JOHN BEGHENI-NDEH